

RÈGLEMENT DU PRIX MONDIAL DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE UNESCO-GUILLERMO CANO

Article premier – But

Le Prix mondial de la liberté de la presse UNESCO-Guillermo Cano a été créé par l'UNESCO en hommage à Guillermo Cano, journaliste colombien mort dans l'exercice de sa profession. Le Prix mondial de la liberté de la presse UNESCO-Guillermo Cano est destiné à distinguer chaque année une personne, une organisation ou une institution qui a contribué d'une manière notable à la défense et/ou à la promotion de la liberté de la presse où que ce soit dans le monde, surtout si pour cela elle a pris des risques. Le but de ce Prix est conforme aux orientations de l'UNESCO, et se rattache au programme de l'Organisation dans le domaine de la communication et de l'information, et plus spécialement à la priorité de promouvoir un environnement favorable à la liberté d'expression et à la liberté d'information.

Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du Prix

2.1 Le Prix s'intitule « Prix mondial de la liberté de la presse UNESCO-Guillermo Cano ».

2.2 Le Prix est financé par des contributions volontaires provenant d'États, d'institutions et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités et consiste en un versement périodique sur un compte spécial ouvert à cet effet, et conformément au Règlement financier de l'UNESCO. Le montant du Prix, d'un minimum de 25 000 dollars des États-Unis, est fixé par le Directeur général en consultation avec les donateurs, en fonction des contributions reçues, des intérêts produits par la somme déposée sur le compte spécial, conformément au Règlement financier de l'UNESCO, et des frais d'administration du Prix qui sont imputés sur le compte.

2.3 Le Prix consiste également en un diplôme et un objet symbolique remis au lauréat.

2.4 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts, ouvert pour le Prix.

2.5 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public sont intégralement à la charge de la fondation Cano et d'autres donateurs. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.

2.6 Le Prix est décerné chaque année.

Article 3 – Conditions/critères applicables aux candidats

Les candidats doivent avoir apporté une contribution notable à la promotion de la liberté de la presse dans le monde où que ce soit en représentant tous les types de médias, y compris les médias numériques. Le Prix peut être décerné à une personne, une institution, une autre entité ou une organisation non gouvernementale.

Article 4 – Désignation/choix du/des lauréat(s)

Le lauréat est choisi par le Directeur général de l'UNESCO, à la lumière de l'évaluation des candidatures, faite par un jury et sur sa recommandation.

Article 5 – Jury

5.1 Le Jury se compose d'un membre indépendant, représentant tous les types de médias y compris les médias numériques, de chacune des six régions définies par l'UNESCO, soit six personnes désignées à titre personnel par le Directeur général de l'UNESCO. Le Jury est nommé pour une période de trois ans, renouvelable une fois.

5.2 Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récusé ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du Jury pour une raison légitime.

5.3 Le Directeur général désigne le Président du Jury. Les jurés ne sont pas rémunérés mais, le cas échéant, perçoivent une indemnité de voyage et de logement. Il faut un quorum de quatre personnes pour que le Jury puisse délibérer. Les langues de travail du Jury sont l'anglais et le français.

5.4 Un groupe de travail *ad hoc*, composé de trois membres du Jury dont le président, procédera à une présélection pour limiter, si nécessaire, le nombre des candidats à un maximum de douze. Le groupe de travail doit retenir en priorité les candidats qui auront fait l'objet du plus grand nombre de propositions. En cas de désaccord sur cette présélection, le Jury tranche par un vote, à la majorité simple de ses membres votants, et peut modifier en conséquence la liste finale des candidats.

5.5 Le Jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Le président a vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

5.6 Le Jury mènera ses délibérations tous les ans par voie électronique.

5.7 Le Jury recommande un seul et unique lauréat au Directeur général de l'UNESCO.

Article 6 – Présentation des candidatures

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations professionnelles et non gouvernementales, internationales et régionales, travaillant dans le domaine du journalisme et de la liberté d'expression, à présenter des candidatures au Secrétariat du Prix avant le 15 février. Le Jury procède au vote, par voie électronique, aux alentours du 15 mars, et notifie son choix au Directeur général.

6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations professionnelles et non gouvernementales, internationales et régionales, travaillant dans le domaine du journalisme et de la liberté d'expression. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.

6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :

- (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;

- (b) les contributions apportées par le candidat à la promotion de la liberté de la presse, ayant une importance majeure, soumis à l'attention du Jury ;
- (c) la définition de la contribution du candidat à l'objectif du Prix ;
- (d) une photographie du candidat en haute résolution.

Article 7 – Modalités d'attribution du Prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet le 3 mai, à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse. L'UNESCO remet au lauréat un chèque correspondant au montant du Prix, ainsi qu'un diplôme et un objet symbolique. L'UNESCO annonce officiellement le nom du lauréat.

7.2 Si possible, le lauréat fait un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle.

7.3 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume.

7.4 Si un lauréat refuse le Prix, le Jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement obligatoire du Prix

8.1 À l'issue d'une période de six ans, le Directeur général de l'UNESCO, avec les donateurs, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de suppression du Prix, le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé, conformément au Règlement financier du Prix.

Article 9 – Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.